



POURSUITE DE L'EXPLOITATION

ARRETE N° 2015 - 400

Description de l'Etablissement recevant du public (ERP)		Référence dossier :
<i>Raison sociale :</i> <i>Adresse :</i>	Boulangerie "Marie " 72 route de st Georges 34990 Juvignac	N° E123.0022
<i>Représenté par :</i> <i>Adresse du bâtiment :</i>	Mme Laetitia BOREL 72 route de st Georges 34990 Juvignac	<i>Destination : commerce</i> <i>Classement : type M</i> Quatrième catégorie <i>Effectif : 223 personnes</i> (public + personnel)

LE MAIRE DE JUVIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 123-21 et R 123-55,
Vu l'avis favorable émis par la Sous-commission départementale de Sécurité de l'arrondissement de Montpellier en date du 13 mai 2015,
Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 15 juillet 2015,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Etablissement Recevant du Public décrit dans le cadre ci-dessus est autorisé à poursuivre son exploitation.

Article 2 : L'avis relatif au contrôle de la sécurité devra être affiché visiblement à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise au Préfet.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22 Mars 2017
et publication
le 30 Mars 2017

A Juvignac, le 27 novembre 2015

Le Maire,
Pour Le Maire, et par délégation
Luc BRAEMER

L'adjoint délégué à l'Urbanisme et aux Travaux Neufs



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un arrêté municipal qui en conteste le contenu peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté.